

rappeler que la Chambre est saisie d'une motion invitant l'Orateur à quitter le fauteuil,— je le signale de nouveau,—pour qu'elle se forme en comité plénier afin d'étudier la résolution.

Je viens de le déclarer, on a décidé que les résolutions ne peuvent être modifiées, sauf en comité; en outre, à ce stade des délibérations, le ministre ne peut prendre la parole une seconde fois. Il n'est donc que raisonnable de conseiller aux honorables députés d'étudier maintenant la résolution au fond et d'attendre l'examen en comité pour aborder les détails. Alors, s'ils tiennent à ajouter certaines dispositions à la mesure, ils n'auront qu'à les présenter au cours de l'examen.

M. GREEN: Un honorable député n'a-t-il pas le droit de citer un cas particulier pour illustrer sa thèse? Voilà, à mon sens, ce que faisait l'honorable député de Red-Deer (M. Shaw). Si ce privilège nous est retiré, cela nuira à la discussion. A vrai dire, la question de l'amendement n'a rien à voir à notre droit de débattre la résolution. Personne ne demande l'autorisation de la modifier; toutefois, il nous est sûrement permis de la discuter.

M. L'ORATEUR: Je signale à l'honorable député de Vancouver-Sud (M. Green) et aux autres honorables députés que je n'ai pas voulu signifier qu'ils ne pouvaient débattre le projet de résolution dont la Chambre est présentement saisie. Sans doute ont-ils le privilège de le débattre, mais il y a lieu de distinguer entre le privilège de discuter le fond de la motion et celui de traiter du principe seulement dont s'inspire le projet de résolution présenté à la Chambre.

M. KNOWLES: Votre Honneur pourrait-il considérer un autre aspect de la question?

M. L'ORATEUR: A l'ordre. L'honorable député de Red-Deer peut continuer.

M. SHAW: J'ai voulu, en parlant d'une manière très générale, souligner le fait que les fonctionnaires chargés d'appliquer la loi peuvent se tromper, comme toute autre personne, et davantage puisque les dispositions de la loi tendent normalement à ce résultat. Les faits que j'ai rapportés ne provenaient pas d'un cas particulier. J'ai cité un cas qui réunit généralement les conditions qui ont suscité le ressentiment d'un organisme ouvrier en particulier, la fraternité des préposés à l'entretien de la voie. J'affirme donc qu'on ne saurait prétendre respecter l'esprit de la loi, si l'on force quelqu'un qui détenait une situation lui rapportant \$6.75 par jour et lui permettant de se rendre chez lui tous les soirs où il pouvait prendre soin de son épouse

et de sa belle-sœur toutes deux âgées, à s'éloigner à soixante milles de son foyer pour travailler à la cuisine, dans un camp minier, à peler les pommes de terre et laver la vaisselle pour \$80 par mois et sa pension; en outre, il devait payer au moins \$2 par jour, en plus de la pension, à une personne qui prenait soin de ses ayants droit à la maison. Voilà ce que permet la loi. Aussi le président général adjoint de la Fraternité des préposés à l'entretien de la voie a-t-il pu déclarer:

Les ouvriers ne devraient pas, sans protester hautement auprès des autorités supérieures, accepter la décision rendue dans le présent cas; il faudrait, en outre, restreindre les pouvoirs arbitraires de l'arbitre qui ne sait s'en servir avec discrétion et justice envers les ouvriers.

Voilà les sentiments du président général adjoint. Il est sans doute intéressant de remarquer que, d'après le Conseil des métiers et du travail, une injustice criante a été causée, non seulement à la personne ou aux personnes en cause, mais aussi à leurs ayants droit; de plus, le document mentionne constamment le profond ressentiment que créent de telles tactiques qualifiées d'arbitraires. L'expression est peut-être un peu forte. Je veux rendre hommage aux fonctionnaires chargées de l'application de la loi, parce qu'ils font tout leur possible; mais je me demande s'ils ne sont pas harcelés de directives qui viennent contrecarrer leurs intentions et les placer dans la malheureuse situation où leurs décisions prises en vertu de la loi donnent à celles-ci l'apparence de gestes arbitraires.

Le conseil des métiers et du travail affirme, il va sans dire, qu'il faut tenir compte du bien-être de l'ouvrier et qu'à la vérité tel doit être le but primordial de la loi. Il ajoute que les préposés à l'entretien de la voie ont toujours manifesté du mécontentement quand cette question a été soulevée.

Voici où je veux en venir. Quand on étudiera le projet de loi en comité, après l'adoption de la résolution, on accordera, je l'espère, une attention plus que sommaire aux articles portant sur l'admissibilité afin que nous sachions si cet état de choses, qui est manifeste en certaines régions, s'étend au pays tout entier. Ce n'est pas par esprit de blâme que j'ai signalé ces choses, mais je crois qu'il nous incombe de supprimer une situation qui souffre des cas de ce genre.

J'ajoute que le cas dont j'ai parlé a été porté à la connaissance de la plus haute autorité prévue par la loi. On l'a signalé à l'arbitre. L'employé ne peut remonter plus haut. Cependant le ministre pourrait sans doute, s'il le désirait, se renseigner sur les détails d'un cas de ce genre. S'il constatait une injustice grossière, il pourrait faire rendre